

Observation sur le « C max » de l'installation

présentée le 10 juin 2022

par une équipe d'experts de « La grande Côte châillonnaise », Association déclarée W213002114

En page 1 de l'annexe 3 (Capacités financières), le pétitionnaire annonce que l'installation en projet présenterait une caractéristique « C max », sans préciser de quel paramètre il s'agit.

Installation	
C max [Nm ³ /h]	3.000
Production [MWh]	224.672
Prix biomethane [€/MWh]	93,15

L'unité utilisée, le Nm³/h, suggère (si l'on admet qu'il s'agit de Nm³/h) que « C » serait un débit volumique (m³/h) aux conditions normales (N) de température et de pression, et que « C max » en serait la valeur maximale.

Toutefois, le pétitionnaire n'indique pas si le débit ainsi mesuré est celui du biogaz, du biométhane, du bioCO₂ ou de tout autre chose.

Certes, en page 48 du « Volet A : dossier ICPE », on trouve cette information :

Le site produira 4 697 Nm³/h de biogaz. Après épuration, la production sera de :

- 2 405 Nm³/h de biométhane, injecté au réseau GRDF puis GRTgaz ;
- 2 292 Nm³/h de bioCO₂, valorisé en industries agro-alimentaires.

mais la notion de « C » ainsi que la valeur de 3 000 Nm³/h ne sont évoquées nulle part.

Or ladite information semble jouer un rôle déterminant dans les états financiers prévisionnels puisque le pétitionnaire la fait figurer en toute première ligne desdits états.

Étant ainsi privés d'un élément d'appréciation sur un point de la demande qui semble déterminant, le public et l'autorité préfectorale décisionnaire sont dans l'impossibilité de se faire une opinion sur la consistance réelle de la demande.

Sur ce motif,

nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.